

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-035
complétant les prescriptions techniques
applicables à la SCAV ALLIANCE MINERVOIS pour la cave
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RIEUX MINERVOIS**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et suivants ;

VU le titre 8 du livre I – partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-083 autorisant la société coopérative agricole « Les vigneron Coopérateurs Mérinillois » à exploiter ses installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de la commune de RIEUX-MINERVOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-019 complétant les prescriptions techniques applicables à la SCAV ALLIANCE MINERVOIS pour la cave qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RIEUX MINERVOIS,

VU l'inspection conduite le 21 janvier 2020 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée le 24 juin 2021 par la SCAV ALLIANCE MINERVOIS ;

VU la Décision de dispense d'étude d'impact prise par Monsieur le préfet de l'Aude après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement en date du 26 juillet 2021 ;

VU le dossier déposé par la SCAV ALLIANCE MINERVOIS intitulé diagnostic technique effluents – création d'un bassin d'évaporation naturelle du 16 juin 2021 ;

VU le dossier déposé la SCAV ALLIANCE MINERVOIS intitulé dossier de porter à connaissance – bassin d'évaporation naturelle du 16 juin 2021 ;

VU le courriel du 9 août 2021 consultant la SCAV ALLIANCE MINERVOIS sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courriel du 11 août 2021 de la SCAV ALLIANCE MINERVOIS en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que société coopérative agricole « Les vigneron Coopérateurs Mérinillois » est désormais la SCAV ALLIANCE MINERVOIS ;

CONSIDÉRANT que la SCAV ALLIANCE MINERVOIS a été consultée et a émis des remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que le petit bassin Nord (bassin 2) n'est pas apte à traiter des effluents ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation du bassin 2 est conditionnée à la création des 2 nouveaux bassins ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'augmenter la capacité de traitement de la cave en créant 2 bassins d'évaporation supplémentaires (bassins 3 et 4) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer la création de ces bassins ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà de 50 cm de lame d'eau dans les bassins, l'efficacité de l'évaporation est diminuée et que la génération d'odeurs est augmentée ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, de prescrire à la cave coopérative Alliance Minervoises la mise en œuvre de mesures complémentaires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : EMPLACEMENT

Le premier et le dernier paragraphe de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
RIEUX MINERVOIS	BH 0078 BH 0001 BH 0048 AD 0193	Le village
RIEUX MINERVOIS	BK 13 (bassins 1 et 2)	Casperre
RIEUX MINERVOIS	BK 8 (bassins 3 et 4)	Casperre

ARTICLE 2 : SURFACE ET EMPRISE

Le premier paragraphe de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« La surface de l'emprise des installations réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 16 491 m² pour la cave et 24 310 m² pour les bassins .

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 40 801 m². »

ARTICLE 3 : SUIVI DES BASSINS D'ÉVAPORATION

L'article 3.2.5-4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 est complété par les prescriptions suivantes :

« Les bassins d'évaporation naturelle sont implantés selon le plan joint en annexe 1 et présentent les caractéristiques suivantes :

Bassin	étanchéité	Surface en fond de bassin(m2)	Hauteur berge (m)	Volume d'effluent maximum (m3)
1 S	Argile	4000	1,2	2000
2 N	Géomembrane + Argile dans l'attente de la réhabilitation	3200	1,2	1600
3 N	Argile	2910	2	1455
4 S	Argile	3190	2	1595
Total		13300		6650

Le volume maximum admissible d'effluents à traiter dans les 4 bassins est de 9975 m³ par an en considérant un déficit hydrique de 0,75 m³/m²/an.

L'exploitant doit réaliser une répartition des effluents dans les bassins afin de garantir que la hauteur de la lame d'eau (hors eaux pluviales) de chaque bassin n'excède pas 50 cm. L'exploitant mettra en place un suivi approprié pour s'assurer du respect de la limite de hauteur de la lame d'eau dans chacun des quatre bassins.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R.184-44 du code de l'environnement

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de RIEUX MINERVOIS et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le maire de RIEUX MINERVOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la SCAV ALLIANCE MINERVOIS, dont le siège social est implanté 41, Avenue Joseph Garcia - 11160 Rieux Minervoies.

Carcassonne, le

01 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation

M. CHASSARD Simon

Annexe 1



Planché 2: Cartographie des secteurs en déblais/remblais
 Échelle 1:500 (format A3)

